

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

Présents : André DURAND, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Hervé BENOIT, Jean-Louis DOULS, Nadège JAY, Gwénaëlle BIBOUD, François PEILLEX, Michel ROSSIGNOL, Etienne CHALUMEAU, Sandrine BERTHET, Virginie TISSOT, Jean-Loup CREUX, Béatrice CREUX, Virgile FEILBARD

Procurations : Lucie BULLE à Annie OLEI, Nicole AGUETTAZ à Jean PORTUGAL, Gildas WIES à André DURAND, Jean-Philippe MENEGHIN à Hervé BENOIT, Anthony FACHINGER à Nadège JAY, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Sandra CHELLOUG à Sandrine, Joseph MORELLI à Jean-Loup CREUX, Marie-Hélène OGE à Jean-Louis DOULS

Absents : Jean-Paul DELCROIX, Isabelle CILLIS, David ATES

Ouverture de séance : 20h10

Secrétaire de séance : Hervé BENOIT

* * * * *

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 12 septembre 2018 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 1 (Etienne CHALUMEAU)

Pour : 23

Délibération n°01

GESTION DU PERSONNEL – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2013/07/01 du 12 septembre 2013 qui a modifié le temps de travail d'un poste d'adjoint administratif au sein de la MSAP pour porter le volume horaire hebdomadaire à 20 h 30.

Ce poste est devenu vacant puisque les services de la MSAP ont été transférés à la Communauté de Communes Cœur de Savoie au 1er janvier 2018.

Monsieur le Maire propose modifier ce poste pour en faire un temps complet et nommer sur celui-ci l'agent en contrat d'avenir au sein de la mairie. Il rappelle que le poste occupé par l'agent en contrat de droit privé se termine le 22/11/2018. L'agent ainsi nommé occupera les mêmes fonctions qu'actuellement :

- Accueil physique et téléphonique
- Etat civil
- Elections
- Recensement
- Traitement du courrier
- Référent GED

Monsieur le Maire propose de modifier le poste en conséquence.

Monsieur Jean-Loup CREUX demande si le poste sera ouvert à appel d'offre afin que des titulaires puissent répondre. Il est précisé que le poste sera ouvert à la vacance et à l'appel à candidature.

Monsieur Etienne CHALUMEAU demande si cette transformation de poste entraine une économie pour la collectivité. Monsieur le Maire précise que le salaire du poste supprimé est pris en charge par la communauté de communes depuis le 1er janvier 2018. En revanche, le nouveau poste créé relève bien d'une prise en charge par la commune.

Délibération proposée :

Vu la Loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,
Vu le tableau des emplois communaux,



Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- Approuve la suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 20 h 30 à compter du 23 novembre 2018
- Approuve la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 23 novembre 2018
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux :

Suppression de postes :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : catégorie C

Grade : Adjoint administratif

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 1

Création de postes :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : catégorie C

Grade : Adjoint administratif

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°02

URBANISME – INTEGRATION DU CONTENU MODERNISE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU vise à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution de ces documents.

Ce décret répond à un besoin de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme en instaurant un nouveau règlement de PLU structuré autour de trois grands axes, avec des articles désormais facultatifs :

- Destination des constructions, usage des sols et nature des activités
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
- Equipements et réseaux

Le Décret permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités.

Ainsi, ce décret ne s'appliquera aux procédures de révision générale des PLU initiées avant le 1er janvier 2016 que si une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

La Commune dispose de son droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du PLU.

Les nouvelles dispositions permettront de simplifier et de clarifier le contenu du PLU de la commune.

L'intégration du contenu modernisé du PLU permettra à la Commune d'atteindre de façon optimale les objectifs poursuivis figurant dans la délibération du Conseil Municipal n° 2015/11/11 du 16/12/2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation.

Délibération proposée :

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 151-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,

A. D.

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 12 VI,

Vu la délibération du Conseil Municipal du n° 2015/11/11 du 16/12/2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Opte pour appliquer au futur Plan Local d'Urbanisme, les dispositions du code de l'urbanisme relatives au contenu modernisé du PLU entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 conformément à l'article 12 VI décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°03

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE – STATUTS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2019 (P01)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la communauté de communes Cœur de Savoie a adopté ses nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 en Conseil Communautaire du 20 septembre 2018.

Cette modification porte sur la modification du périmètre de la compétence assainissement après publication de la loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand ».

Cette loi modifie l'article L.5214-16 du CGCT concernant la compétence optionnelle « assainissement », qui devient « assainissement des eaux usées ». Ainsi, les eaux pluviales urbaines, dont le contour reste très vague et très associé à la voirie, devient une compétence facultative.

La modification des statuts a donc pour objet de rendre la compétence « Eaux pluviales urbaines » aux communes (modification de l'article 5-2-6).

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences) :

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 est communiqué en annexe.

Monsieur Etienne CHALUMEAU expose que cette modification n'est qu'une modification de bon sens car à l'évidence la gestion des eaux pluviales sur le terrain semble très compliquée.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes de Cœur de Savoie en date du 20/09/2018,

AJ

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicable au 1^{er} janvier 2019 et joints en annexe de la présente délibération

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°04

COMMUNAUTE DE COMMUNES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 11 SEPTEMBRE 2018 (P02 – P03)

Monsieur le Maire rappelle que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pris par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 avec prise d'effet au 1er janvier 2018, ainsi que la délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences inscrites dans les statuts, entraînent des transferts de compétences des communes vers la Communauté de communes.

En application des dispositions de l'article 1609 c nonies du Code Général des Impôts, il a été créé entre la communauté de communes de Cœur de Savoie et ses communes membres une Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges entre les communes et l'EPCI.

Cette commission, au sein de laquelle Monsieur le Maire est chargé de représenter la commune de La Rochette s'est réunie le 11 septembre 2018 afin d'examiner les modalités de transferts de charges au titre des cinq compétences suivantes :

- Zones d'activité économiques
- Accueil périscolaire du mercredi
- MSAP
- GEMAPI
- Eaux pluviales urbaines

Au terme de la séance, les membres de la Commission ont adopté le rapport à l'unanimité, pour l'évaluation des charges concernant les zones d'activités économiques, l'accueil périscolaire du mercredi et la GEMAPI et à l'unanimité moins une abstention concernant l'évaluation des charges transférées de la MSAP (André DURAND) et les eaux pluviales urbaines (Christiane COMPAING).

Le Conseil Communautaire a par ailleurs validé le rapport de la CLECT lors de sa séance du 20 septembre 2018.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de la CLECT du 11/09/2018,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 10/10/2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les transferts de charges définis dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 11 septembre 2018

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 1 (Etienne CHALUMEAU)

Pour : 23

Délibération n°05

COMMUNAUTE DE COMMUNES – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2018 (P04 – P03)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences.

AM

Il ressort de ce rapport et de la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 qu'il convient de dissocier les montants des charges transférées du montant des attributions de compensation.

En effet, le Conseil communautaire a fait le choix, avec l'accord préalable du Comité des Maires, de ne pas retenir d'attributions de compensation aux communes membres au titre du transfert des compétences GEMAPI et Eaux pluviales urbaines.

Il convient donc de retenir la fixation des attributions de compensations pour 2018 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de La Rochette, le conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2018 une attribution de compensation d'un montant de 998 830 € (compte tenu des charges retenues et liées aux mercredis après-midi et la MSAP).

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2018, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Monsieur Etienne CHALUMEAU demande pourquoi la communauté de communes ne prend pas en charge la quote-part de l'annuité d'emprunt liée au bâtiment. Monsieur le Maire expose que cela fait partie des accords avec la communauté de communes.

Monsieur Etienne CHALUMEAU demande pourquoi la communauté de communes ne retient pas toute la somme de charges que la commune supporte. Il est précisé que l'accord prend en compte la quote-part des Rochettois usagers de la MSAP.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que le calcul ne tient pas compte de la subvention de la commune versée pendant des années au titre de la Mission Locale Jeunes.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives pour l'année 2017,

Vu le rapport de la CLECT du 11 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2018, ainsi que ces annexes,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 10/10/2018,

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le principe de la révision libre des attributions de compensation
- Approuve le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2018 fixé à 998 830 € par le Conseil communautaire pour la commune

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

A. J.

Délibération n°06

COMMUNAUTE DE COMMUNES –CONVENTION DE MUTUALISATION (P05 – P03)

Monsieur le Maire expose que dans le prolongement de la convention passée entre la commune et la communauté de communes pour la gestion transitoire de l'assainissement, il convient de définir les règles plus spécifiques au remboursement des frais engagés.

Il s'agit d'une convention de mutualisation des moyens mis à disposition par la commune dans le cadre de la gestion transitoire.

Monsieur le Maire expose que ce projet de convention est nécessaire pour percevoir les remboursements des heures des agents et des factures des prestataires extérieurs mobilisés sur les réseaux de la compétence intercommunale.

Il propose d'approuver le projet dans les conditions suivantes :

- Agent technique en intervention et réunions de chantier jour et heures ouvrés : 27,54 €/heure (incluant traitement brut de l'agent, les charges patronales et les frais de déplacement)
- Agent technique en intervention aux jours et heures non ouvrés : au réel de l'agent sorti en astreinte (selon grade, jour, horaire et temps passé)
- Intervention de prestataires extérieurs : remboursement de la facture réglée par la commune

Monsieur Jean-Loup CREUX expose que les factures liées à l'intervention de prestataires extérieurs doivent être adressées directement en communauté de communes.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 10/10/2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de mutualisation à intervenir entre la commune de La Rochette et la communauté de communes de Cœur de Savoie dans les termes ci-dessus précisés
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération
- Charge Monsieur le Maire de procéder aux décomptes des remboursements à adresser à la communauté de communes de Cœur de Savoie

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°07

AFFAIRES FINANCIERES – GARANTIE EMPRUNT OPAC SUITE A RENEGOCIATION AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS- EMPRUNT N°51143 (P03)

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances 2018 permet aux OPAC, en contrepartie de la baisse des APL, de renégocier les emprunts avec la caisse des dépôts et consignations pour allonger la durée des prêts de 10 ans.

Cette possibilité entraîne de nouvelles caractéristiques d'amortissement de prêt.

La commune étant garante de plusieurs emprunts contractés par l'OPAC auprès de la CDC, il est nécessaire de délibérer afin de réitérer la garantie sur les nouvelles conditions.

L'emprunt garanti concerne la réhabilitation de 120 logements aux Curtines (n°51143) pour un montant de 1 072 000 (dont 50% garantis par le Conseil Départemental)

Délibération proposée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 10/10/2018

A.J

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé dans les conditions suivantes :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 1 (Jean-Loup CREUX)

Pour : 23

Délibération n°08

SALLES COMMUNALES – RÉGLEMENT D'UTILISATION : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 (P06)

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n° 2015/11/07 du 16 décembre 2015, et n° 2016/11/03 du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a adopté le règlement des salles et équipements municipaux et ses annexes.

L'annexe 2 portant sur les dispositions particulières d'utilisation du Centre d'animation prévoit notamment que les états des lieux de sortie se font avec l'agent communal référent, le dimanche avant 20h00.

Il est proposé de modifier cette disposition afin que les états des lieux de sortie puissent être effectués le lundi matin avant 8h00. Cela permet d'une part d'avoir du personnel plus disponible pour faire les états des lieux, et d'autre part de réduire les coûts pour la collectivité (les heures du dimanche étant payées plus).

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter les précisions et modifications suivantes (texte en gras et italique) :

AJ

I-A L'accès aux salles et la remise des clés :

Lorsque les salles du centre d'animation sont mises à disposition pour l'organisation de manifestations occasionnelles, et font l'objet d'un état des lieux : la clé de la salle sera remise au responsable désigné sur place, par l'agent communal référent, sur présentation du formulaire de réservation signé, délivré par les services municipaux (la clé ne sera pas délivrée en l'absence du formulaire, ou si le formulaire n'est pas signé) ; elle sera rendue par le responsable désigné à ce même agent après l'état des lieux.

Le week-end : la clé est délivrée le vendredi par l'agent communal référent lors de l'état des lieux d'entrée (entre 16h00 et 20h00, suivant la disponibilité de la salle) ; elle est restituée à l'agent communal référent **le lundi matin avant 8h00, lors de l'état des lieux de sortie.**

Pour rappel, conformément à l'article III-A du règlement général des salles, lorsque les salles sont utilisées pour l'exercice d'activités régulières ou la tenue de réunions :

- **les clés sont remises au bénéficiaire par les services accueil ou sports-associations, aux heures d'ouvertures de la Mairie**
- **aucun état des lieux n'est réalisé, les salles sont mises à disposition en l'état. Si la Commune constate une quelconque dégradation de la salle ou du mobilier mis à disposition, le dernier occupant ou l'occupant attitré sera tenu pour responsable et devra rembourser à la Commune les frais éventuellement engagés pour la remise en état (émission à son encontre d'un titre exécutoire).**

I-B L'état des lieux

L'état des lieux (avec éventuellement l'inventaire de la vaisselle) est établi par l'agent communal référent, en présence du responsable désigné, avant et après l'utilisation de la salle :

- le week-end : l'état des lieux d'entrée s'effectue le vendredi entre 16h00 et 20h00 (horaire à déterminer suivant la disponibilité de la salle) ; l'état des lieux de sortie se fait le **lundi avant 8h00.**

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2015/11/07 du 16 décembre 2015, et n° 2016/11/03 du 14 décembre 2016,

Vu l'annexe 2 portant sur les dispositions particulières d'utilisation du Centre d'animation modifiée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications portées à l'annexe 2 portant sur les dispositions particulières d'utilisation du Centre d'animation, telles que décrites ci-dessus, et joint à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°09

ENCEINTES SPORTIVES MUNICIPALES – CONVENTION PUBLICITAIRE (P07)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Commune de La Rochette gère les installations utilisées par des associations sportives.

Il rappelle également qu'à plusieurs reprises des associations ont manifesté leur souhait de pouvoir bénéficier de crédits supplémentaires via du sponsoring.

Récemment, le débat en conseil municipal a permis de dégager un consensus pour accorder aux associations la possibilité de mettre des publicités émanant de leurs sponsors dans les enceintes sportives communales lors de manifestations.

Néanmoins, les lieux occupés étant très divers dans leur nature et utilisés par plusieurs associations, il convient d'adopter un modèle de convention régulant droits et obligations des associations souhaitant promouvoir publiquement leurs sponsors.

Monsieur le Maire présente le projet de convention publicitaire dans les enceintes sportives de la commune.

A.D

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de convention publicitaire dans les enceintes sportives communales et joint à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations qui en feront la demande

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°10

ARCADE – CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE 2019-2022 (P08 – P03)

Les conventions de coopération décentralisée entre les Communes du Nord, les Communes du Sud et l'association ARCADE arrivent à échéance le 31 décembre 2018. Aussi est-il nécessaire que le Conseil municipal se prononce sur son renouvellement.

Il est rappelé que les parties prenantes à la convention sont les suivantes :

Communes du Sud :

BENKADI
BLENDIO
DEMBELLA
TELLA

Communes du Nord :

LA ROCHETTE
LE CHEYLAS
PONTCHARRA
SAINT MAXIMIN
LA CHAPELLE BLANCHE
CRETS EN BELLEDONNE
BARRAUX

Association :

ARCADE : "UNE TERRE POUR VIVRE"

La participation de la Commune se présente sous la forme d'une subvention annuelle de 13 000,00 € et la mise à disposition gracieuse d'un local dans le bâtiment administratif (hors cadre de la convention de coopération).

A titre d'information, les autres communes du Nord participaient lors de la convention précédente, de la manière suivante et il est prévu que celles-ci maintiennent leur participation à l'identique :

COMMUNE	SUBVENTION ANNUELLE
LE CHEYLAS	11 300 € (maintien de la même somme)
PONTCHARRA	12 000 € (contre 18 000 € précédemment)
SAINT MAXIMIN	1 000 € (maintien de la même somme)
CRETS EN BELLEDONNE	Pas encore délibéré
LA ROCHETTE	13 000 € (proposé 14 000 €)
LA CHAPELLE BLANCHE	1 000 € (contre 300 € précédemment)
BARRAUX	3 000 € (contre 2 000 € précédemment)

Il convient de préciser qu'ARCADE a obtenu de l'Etat des cofinancements basés sur l'apport des communes. En effet, le Ministère des Affaires Etrangères double la somme apportée par les Communes.

La durée de la convention serait de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire précise que la commission finances propose une augmentation de 1 000 €, ce qui porterait la subvention à 14 000 € par an.

AJ

*Madame Sandrine BERTHET demande pourquoi le principe appliqué à l'ensemble des associations rochettoises, à savoir 10% de baisse de la subvention, ne l'est pas pour cette association.
Monsieur Hervé BENOIT expose que la commission finances motive cette augmentation du fait que la subvention annuelle n'a jamais été modifiée depuis le début de la convention soit plus de 20 ans.*

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de coopération décentralisée,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 10/10/2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la prolongation de la convention de coopération décentralisée pour une durée de 4 ans
- Approuve le versement d'une subvention annuelle de 14 000 € par an pendant toute la durée de la convention
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention afférente

Vote : Qui est contre : 1 (Sandrine BERTHET) Qui s'abstient : 3 (Michel ROSSIGNOL, Nadège JAY, Virginie TISSOT) Pour : 20

Délibération n°11

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SOCIETE RDM (P09 – P03)

La société RDM possède une canalisation d'évacuation d'effluents qui passe sur le domaine public de la commune et pour lequel une redevance est versée.

L'actuelle autorisation se terminant à la fin de l'année, l'entreprise sollicite le renouvellement pour 5 ans.

Actuellement le montant de la redevance est de 1 975,00 €.

La commission finances propose de porter à 3 € TTC le tarif par mètre linéaire soit un montant annuel de 2 370 € TTC

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 10/10/2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public à la Société RDM pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Fixe le montant de la redevance annuelle à 2 370 € TTC

Vote : Qui est contre : 0 Qui s'abstient : 0 Pour : 24

Délibération n°12

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – CAF LA ROCHETTE – CONCOURS DEPARTEMENTAL JEUNES (P10)

Monsieur le Maire expose que l'association « CAF La Rochette » organise une compétition départementale d'escalade le 10 novembre 2018 qui réunira plus de 150 jeunes au gymnase de la Seytaz.

L'association sollicite une subvention de 1 200 € pour équilibrer le budget de la manifestation.

La commission compétente au vu des éléments présentés propose de verser une subvention de 1 100 €.

A D

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'association,
Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 08/10/2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 1 100 € au bénéfice de l'association « CAF La Rochette » pour l'organisation d'une compétition d'escalade
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2018

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

Délibération n°13

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – USEP – « LA MAT' S'ECLATE » (P11)

Monsieur le Maire expose que l'association « USEP » a organisé une rencontre sportive à l'attention des maternelles de la Savoie le 21 juin 2018 et regroupant plus de 1 800 participants.

Des élèves de la commune ont participé à cette manifestation.

L'association sollicite une subvention de 50 € pour permettre d'équilibrer l'organisation de la rencontre.

La commission compétente au vu des éléments présentés propose de verser une subvention de 50 €.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par l'association,
Vu l'avis favorable de la commission Associations - Culture - Sports - Animation du 03/09/2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide du versement d'une subvention d'un montant de 50 € au bénéfice de l'association « USEP » pour l'organisation de la manifestation
- Précise que cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2018

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 24

INFORMATIONS DES DELEGUES

- SIAEP

Rapporteur : Virgile FIELBARD

Une réunion tripartite avec la Commune, l'ARS et le SIAEP, a permis de mettre en évidence les solutions possibles pour permettre la construction du self à proximité du captage de la Seytaz.

La solution la plus légère semble être viable et nécessitera la fourniture d'une étude béton permettant de justifier que les fondations envisagées ne seront pas supérieures à une profondeur de 2 mètres.

- SIBRECSA

Rapporteur : François PEILLEX

Le syndicat de Pontcharra n'adhérera pas au groupement de l'agglomération de Grenoble. Le fonctionnement de la centrale de Pontcharra est donc assuré pour l'avenir.

AJ

QUESTIONS DIVERSES

- **Bâtiment propriété BERGDOLL**

Monsieur le Maire expose que plusieurs rencontres ont eu lieu avec le propriétaire du bâtiment jouxtant le bureau de tabac au centre-ville.

Après plusieurs propositions, le propriétaire propose de céder le bien pour 150 000 €.

Une visite sera organisée pour les élus qui souhaitent voir le bien avant de se prononcer sur un éventuel achat.

- **Projet pharmacie**

Monsieur le Maire expose que suite à la dernière réunion avec les propriétaires, l'OPAC et les pharmaciens, le projet avance. Les pharmaciens ont demandé une extension du périmètre de 60 cm et la suppression de poteaux d'arcade.

Un conseil syndical extraordinaire doit être organisé par le syndic de copropriété pour valider l'extension.

Monsieur le Maire présente les coûts engagés et les recettes qui pourraient émaner de cette opération.

Il est demandé au conseil d'approuver le principe de l'opération.

Un avis favorable est émis à l'unanimité.

- **Compteur Linky**

Monsieur Etienne CHALUMEAU expose que la réunion sur ce compteur a été un succès car il y avait beaucoup de monde.

Il demande si le tarif appliqué à cette association peut être remis en gratuité.

Monsieur le Maire précise que l'association est extérieure à la commune et que le tarif appliqué est conforme au règlement concernant la mise à disposition des salles.

- **Espèces invasives**

Monsieur Etienne CHALUMEAU demande pourquoi la commune contribue à l'expansion d'espèces invasives. Il expose qu'il a constaté que dans plusieurs secteurs des espèces ont été broyées, par exemple sur le merlon le long du RD925.

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne ce secteur, le broyage a été effectué, par erreur, par un prestataire extérieur. Il ajoute que ce dernier sera rappelé à plus de vigilance.

- **Zone humide parking près de la base de loisirs**

Monsieur Etienne CHALUMEAU regrette que cette zone humide ait été tondue.

